Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route

Conclu le 2 mars 2026

La Confédération suisse,
ci-après dénommée la «Suisse»,
et
l'Union européenne
ci-après dénommée l' «Union»,
ci-après dénommées les «parties contractantes»,

visant à renforcer et à approfondir la participation de la Suisse et de ses entreprises au marché intérieur de l'Union, auquel la Suisse participe sur la base de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, fait à Luxembourg le 21 juin 1999[1] (ci-après dénommé l'»accord»),

reconnaissant que le bon fonctionnement et l'homogénéité du marché intérieur dans les domaines auxquels la Suisse participe exigent des conditions de concurrence équitables entre les entreprises suisses et celles de l'Union, sur la base de règles matérielles et procédurales équivalentes à celles qui s'appliquent sur le marché intérieur en matière d'aides d'État,
réaffirmant l'autonomie des parties contractantes ainsi que le rôle et les compétences de leurs institutions et, en ce qui concerne la Suisse, le respect des principes découlant de son ordre constitutionnel, y compris la démocratie directe, la séparation des pouvoirs et le fédéralisme,

sont convenues de ce qui suit:

Art. 1 Objectifs

Les objectifs du présent protocole sont de garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises de l'Union et les entreprises suisses dans les domaines du marché intérieur couverts par le champ d'application de l'accord et de garantir le

RS .....
[1] RS **0.740.72**

bon fonctionnement du marché intérieur en définissant des règles matérielles et procédurales en matière d'aides d'État.

Art. 2 Relation avec l'accord

Le présent protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord. Ils ne modifient ni le champ d'application ni les objectifs de l'accord.

Art. 3 Aides d'État

1. Sauf disposition contraire de l'accord, sont incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes couverts par le champ d'application de l'accord, les aides accordées par la Suisse ou un État membre de l'Union ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

a) les aides à caractère social accordées aux consommateurs individuels, pour autant qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits concernés;

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires;

c) les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public;

d) les mesures visées à l'annexe I, section A.

3. Peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou d'intérêt commun aux parties contractantes, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre de l'Union ou de la Suisse;

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes;

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes;

e) les catégories d'aides visées à l'annexe I, section B.

4. Les aides accordées dans le respect de l'annexe I, section C, sont présumées compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 4 du présent protocole.

5. Les aides accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises au présent protocole, dans les limites où l'application du présent protocole ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt des parties contractantes.

6. Le présent protocole ne s'applique pas aux aides lorsque le montant accordé à une entreprise unique pour des activités couvertes par le champ d'application de l'accord constitue des aides *de minimis* selon l'annexe I, section D.

7. Le Comité mixte peut décider de mettre à jour l'annexe I, sections A et B, en spécifiant les mesures qui sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, ou des catégories d'aides pouvant être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

Art. 4 Surveillance

1. Aux fins de l'article 1er, l'Union, dans le respect de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, et la Suisse, dans le respect des compétences de son ordre constitutionnel, surveillent l'application des règles relatives aux aides d'État sur leur territoire respectif conformément au présent protocole.

2. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole, l'Union maintient un système de surveillance des aides d'État conformément aux articles 93, 106, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne complété par les actes juridiques de l'Union en matière d'aides d'État et les actes juridiques de l'Union concernant les aides d'État dans les secteurs du transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route énumérés à l'annexe II, section A, point 1, du présent protocole.

3. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole, la Suisse établit, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, un système de surveillance des aides d'État qui assure en tout temps un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui qui est appliqué dans l'Union selon le paragraphe 2 et maintient ce système, lequel comprend notamment:

a) une autorité de surveillance indépendante; et

b) des procédures propres à garantir l'examen, par l'autorité de surveillance, de la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, y compris:

   i) la notification préalable des aides planifiées à l'autorité de surveillance;

   ii) l'évaluation, par l'autorité de surveillance, des aides notifiées et la capacité, pour l'autorité de surveillance, d'examiner les aides qui ne lui ont pas été notifiées;

iii) la contestation devant l'autorité judiciaire compétente, avec effet suspensif à compter du moment où l'acte est contestable, des aides que l'autorité de surveillance considère comme étant incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur; et

iv) la récupération, intérêts compris, des aides accordées qui sont jugées incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur.

4. Conformément aux compétences de l'ordre constitutionnel de la Suisse, le paragraphe 3, point b), iii) et iv), ne s'applique pas aux actes de l'Assemblée fédérale suisse ou du Conseil fédéral suisse.

5. Lorsque l'autorité de surveillance suisse ne peut contester devant une autorité judiciaire les aides accordées par l'Assemblée fédérale suisse ou le Conseil fédéral suisse du fait de la limitation des compétences en vertu de l'ordre constitutionnel suisse, elle conteste l'application de ces aides par d'autres autorités dans tous les cas d'espèce. Si l'autorité judiciaire juge les aides incompatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, les autorités judiciaires et administratives suisses compétentes tiennent compte de ce jugement lorsqu'elles se prononcent sur la possibilité d'appliquer ces aides dans le cas d'espèce qui les occupe.

Art. 5 Aides existantes

1. L'article 4, paragraphe 3, point b), ne s'applique pas aux aides existantes, y compris les régimes d'aides et les aides individuelles.

2. Aux fins du présent protocole, les aides existantes incluent les aides accordées avant l'entrée en vigueur du présent protocole ainsi que pendant les cinq années suivant son entrée en vigueur.

3. Dans les douze mois suivant la date d'établissement du système de surveillance visé à l'article 4, paragraphe 3, l'autorité de surveillance acquiert une vue d'ensemble des régimes d'aides existants qui sont encore en vigueur dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord et effectue une évaluation *prima facie* de ces régimes à l'aune des critères figurant à l'article 3.

4. Tous les régimes d'aides existants en Suisse font l'objet d'un examen permanent par l'autorité de surveillance quant à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché intérieur conformément aux paragraphes 5, 6 et 7.

5. Si l'autorité de surveillance considère qu'un régime d'aides existant n'est pas ou n'est plus compatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle informe les autorités compétentes de l'obligation de se conformer au présent protocole. Les autorités compétentes informent l'autorité de surveillance lorsqu'un régime d'aides existant est modifié ou supprimé.

6. Si l'autorité de surveillance considère que les mesures prises par les autorités compétentes sont propres à assurer la compatibilité du régime d'aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle publie les mesures en question.

7. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, si l'autorité de surveillance considère que le régime d'aides demeure incompatible avec le bon fonctionnement du marché intérieur, elle publie son évaluation et conteste l'application du régime d'aides

dans tous les cas d'espèce, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), iii), et l'article 4, paragraphe 5.

8. Aux fins du présent protocole, si la modification d'un régime d'aides existant affecte la compatibilité de l'aide avec le bon fonctionnement du marché intérieur, l'aide est considérée comme une aide nouvelle et elle est par conséquent soumise à l'article 4, paragraphe 3, point b).

Art. 6 Transparence

1. Les parties contractantes assurent la transparence en ce qui concerne les aides accordées sur leur territoire. Pour l'Union, la transparence se fonde sur les règles matérielles et procédurales qui s'appliquent, dans l'Union, aux aides d'État dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord. Pour la Suisse, la transparence se fonde sur des règles matérielles et procédurales équivalentes à celles qui s'appliquent, dans l'Union, aux aides d'État dans les domaines couverts par le champ d'application de l'accord.

2. Chaque partie contractante, en ce qui concerne son territoire et sauf disposition contraire du présent protocole, veille à publier:

a) les aides accordées;

b) les avis ou décisions de ses autorités de surveillance;

c) les décisions rendues par ses autorités judiciaires compétentes concernant la compatibilité des aides avec le bon fonctionnement du marché intérieur; et

d) les lignes directrices et les communications observées par ses autorités de surveillance.

Art. 7 Modalités de coopération

1. Les parties contractantes coopèrent et s'échangent des informations sur les aides d'État, sous réserve de leur législation respective et des ressources disponibles.
2. Aux fins d'une mise en œuvre, d'une application et d'une interprétation uniformes des règles matérielles en matière d'aides d'État ainsi que du développement harmonieux de ces règles:

a) les parties contractantes coopèrent et se consultent au sujet des lignes directrices et communications pertinentes visées à l'annexe II, section B; et

b) les autorités de surveillance des parties contractantes conviennent d'arrangements en vue d'un échange d'informations régulier, portant notamment sur les conséquences de l'application des règles aux aides existantes.

Art. 8 Consultations

1. À la demande d'une partie contractante, les parties contractantes se consultent au sein du Comité mixte au sujet de la mise en œuvre du présent protocole.

2. En cas de développements concernant des intérêts importants d'une partie contractante susceptibles d'affecter le fonctionnement du présent protocole, le Comité mixte, à la demande d'une partie contractante, se réunit dans les 30 jours à compter de ladite demande, à un niveau suffisamment élevé pour examiner la question.

Art. 9 Intégration des actes juridiques

1. Nonobstant l'article 5 du protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (ci-après dénommé le «protocole institutionnel»), aux fins de l'article 3, paragraphes 4 et 6, et de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du présent protocole, et afin de garantir la sécurité juridique et l'homogénéité du droit dans les domaines du marché intérieur auxquels la Suisse participe en vertu de l'accord, l'Union et la Suisse veillent à ce que les actes juridiques de l'Union adoptés dans les domaines couverts par l'annexe I, sections C et D, du présent protocole et l'annexe II section A, du présent protocole, soient intégrés à ces annexes aussi rapidement que possible après leur adoption.

2. Lorsqu'elle adopte un acte juridique relevant de l'annexe I, sections C et D, ou de l'annexe II, section A, l'Union en informe la Suisse aussi rapidement que possible par l'intermédiaire du Comité mixte. À la demande de l'une des parties contractantes, le Comité mixte procède à un échange de vues à ce sujet.

3. Le Comité mixte agit conformément au paragraphe 1 du présent article et adopte une décision aussi rapidement que possible pour modifier l'annexe I, sections C et D, et l'annexe II, section A, avec les adaptations nécessaires.

4. Sous réserve de l'article 6 du protocole institutionnel, les décisions du Comité mixte visées au paragraphe 3 du présent article entrent en vigueur immédiatement, mais en aucun cas avant la date à laquelle l'acte juridique de l'Union correspondant devient applicable dans l'Union.

Art. 10 Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:

a) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[2];

[2] RO …; FF …

b) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[3];

c) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien[4];

d) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien[5];

e) protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien[6];

f) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[7];

g) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[8];

h) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles[9];

i) protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité[10];

j) protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité[11];

k) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne[12];

l) accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union[13];

[3] RO …; FF …
[4] RO …; FF …
[5] RO …; FF …
[6] RO …; FF …
[7] RO …; FF …
[8] RO …; FF …
[9] RO …; FF …
[10] RO …; FF …
[11] RO …; FF …
[12] RS …; FF …
[13] RS **0.420.518.0**; FF …

m) accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial[14].

Art. 11 Modification et dénonciation

1. Le présent protocole peut être modifié à tout moment d'un commun accord entre les parties contractantes.

2. Si l'accord est dénoncé conformément à l'article 58, paragraphe 3, de l'accord, le présent protocole cesse d'être en vigueur à la date visée à l'article 58, paragraphe 4, de l'accord.

3. Si l'accord cesse d'être en vigueur, les droits et obligations déjà acquis par les particuliers et les entreprises en vertu de l'accord avant la date à laquelle l'accord prend fin sont préservés. Les parties contractantes règlent d'un commun accord les mesures qui doivent être prises en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

[14] RS …; FF …

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le deux mars deux mille vingt-six.

Pour la Confédération suisse:	Pour l'Union européenne:
Guy Parmelin	Ursula von der Leyen

Annexe I

Exemptions et Clarifications

Section A: Mesures compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, telles que visées à l'article 3, paragraphe 2, point d)

Les mesures suivantes sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne sont pas soumises à l'article 4, paragraphe 3, point b):
[…].

Section B : Catégories d'aides pouvant être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur, telles que visées à l'article 3, paragraphe 3 point e)

Les catégories d'aides suivantes peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur:

[…].

Section C : Exemptions par catégorie, telles que visées à l'article 3, paragraphe 4

Les catégories d'aides suivantes peuvent être considérées comme étant compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur: Les aides sont présumées compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 4, si elles sont accordées dans le respect des conditions matérielles prévues par les dispositions suivantes:

1) les chapitres I et III du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1);

2) l'article 9 du règlement (CE) nº 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) nº 1191/69 et (CEE) nº 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2338 du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22). Pour la Suisse, l'article 9 est interprété à l'exception des articles 5 et 5 *bis* dudit règlement, conformément à l'article 24 *bis*, paragraphe 5, de l'accord.

Section D : Aides *de Minimis*, telles que visées à l'article 3, paragraphe 6

Le terme «aides *de minimis*» revêt le sens qui lui est donné dans le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (JO L, 2023/2831, 15.12.2023).

En ce qui concerne les aides accordées à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le terme «aides *de minimis*» revêt le sens qui lui est donné dans le règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023).

Annexe II

Actes généraux et Actes sectoriels applicables dans l'Union Européenne, tels que visés à l'article 4, paragraphe 2

Section A : Actes généraux et Actes sectoriels

1) Aux fins du présent protocole et conformément à son article 4, paragraphe 2, l'Union applique les actes suivants:

a) règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9);

b) règlement (CE) nº 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2105 de la Commission du 1er décembre 2016 (JO L 327 du 2.12.2016, p. 19);

c) règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (JO L 167 du 30.6.2023, p. 1);

d) règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L, 2023/2831, 15.12.2023);

e) règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L, 2023/2832, 15.12.2023);

f) règlement (CE) no° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) no° 1191/69 et (CEE) no° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 (JO L 354 du 23.12.2016, p. 22).

2) Aux fins du présent protocole et conformément à son article 4, paragraphe 3, la Suisse établit et maintient un système de surveillance qui assure en tout temps un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui qui est appliqué dans l'Union selon l'article 4, paragraphe 2, et le point 1) de la présente section.

Section B : Lignes directrices, communications et pratiques décisionnelles de la commission européenne

1) Aux fins du présent protocole et conformément à son article 4, paragraphe 3, l'autorité de surveillance suisse et les autorités judiciaires compétentes en Suisse prennent dûment en considération et suivent, dans la mesure du possible, les lignes directrices et communications pertinentes qui sont contraignantes pour la Commission européenne, ainsi que sa pratique décisionnelle, afin d'assurer un niveau de surveillance et d'application équivalent à celui de l'Union.

2) La Commission européenne notifie au Comité mixte et publie les lignes directrices et communications qu'elle juge pertinentes pour l'accord.

Déclaration Commune
Accompagnant le Protocole sur les Aides d'État à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Confédération Suisse relatif aux Transports de Marchandises et de Voyageurs par Rail et par Route

Si la Commission européenne accorde, sous quelque forme que ce soit, un soutien financier qui n'est pas soumis aux règles relatives aux aides d'État au titre du présent protocole et qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et affecte les échanges entre les parties contractantes dans un domaine couvert par le champ d'application de l'accord, la Suisse peut demander la tenue de consultations pour examiner la question.